

Statuts du fonds de dotation EDITH SAUNIER

Pour l'insertion et l'accueil des personnes en difficulté

Article 1. L'OBJET DU FONDS

L'objet de ce fonds de dotation est de prolonger les actions menées par Madame Edith SAUNIER en faveur des personnes en difficulté (socialement, pécuniairement, affectivement) et de perpétuer sa mémoire.

Le fonds est constitué pour financer les prestations, assurées par des entreprises d'insertion, pour améliorer les conditions d'accueil des associations caritatives d'aide aux personnes en difficulté.

A cet effet, l'objectif principal est d'aider conjointement les entreprises d'insertion et les associations caritatives d'accueil des personnes en difficultés, en priorité celles dans lesquelles Madame Edith SAUNIER est intervenue en tant que bénévole ou salariée puis celles pour lesquelles Madame Edith SAUNIER a fait donation.

Article 2. LE NOM DU FONDS

Le nom complet du fonds de dotation est : « Fonds Edith SAUNIER pour l'insertion et l'accueil des personnes en difficulté ».

Le nom simple du fonds de dotation est : « Fonds Edith SAUNIER ».

Article 3. LA DUREE DU FONDS

La durée du fonds n'est pas limitée dans le temps.

Article 4. CAPITAL

Le « fonds EDITH SAUNIER » est constitué sans capital.

Le fonds de dotation, ne disposant pas à sa création de capital pour produire des revenus permettant de financer ses activités, est du type « fonds de dotation consommable ». Ainsi la totalité des ressources du fonds de dotation pourra être utilisée pour financer ses activités.

Article 5. L'IDENTITE DU OU DES FONDATEURS

L'identité des fondateurs et membres du premier conseil d'administration est :

- Pascal SAUNIER, mari d'Edith SAUNIER ;
- Claire SAUNIER, fille d'Edith SAUNIER ;
- Geneviève GOULET, amie d'Edith SAUNIER.

Article 6. SIEGE SOCIAL

Le siège du « fonds EDITH SAUNIER » est établi au :

- 13 B rue RENAN
- 44100 NANTES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 7. LA COMPOSITION DU PATRIMOINE DU FONDS

Le fonds de dotation a pour objet de recevoir et gérer des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

Statuts du fonds de dotation EDITH SAUNIER

Pour l'insertion et l'accueil des personnes en difficulté

Les ressources du fonds proviennent :

- des versements effectués par les donateurs ;
- des ressources de toutes natures créées dans les limites autorisées par la loi ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il reçoit ou qu'il possède, gérés conformément à la loi.

Ces ressources sont employées au financement des actions, conformément à son objet défini à l'article 1, et aux frais de gestion des biens qu'il possède.

Tous les versements effectués par les donateurs seront placés sur un compte bancaire dédié au fonds de dotation. Ce compte bancaire ne pourra être utilisé que pour des placements temporaires à courts termes sans aucun risque de perte.

Article 8. LA COMPOSITION ET LE MODE D'ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres.

Le conseil d'administration du « fonds EDITH SAUNIER » est constitué des membres fondateurs (Cf. Article 5) auxquels pourront s'ajouter des membres actifs élus par le conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration doit également être donateur, d'au moins vingt euros, chaque année civile.

De même tout donateur, d'au moins vingt euros, peut demander à faire partie du conseil d'administration.

Les nouveaux membres du conseil d'administration seront élus aux deux tiers des voix des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit en son sein un président pour trois ans renouvelables. Cette élection se fait à la majorité des voix (en cas de partage la voix du président sortant est prépondérante).

Pour chaque élection, le quorum nécessaire est 50% avec un minimum de trois membres.

Le vote et l'attribution de pouvoir par correspondance (courrier et/ou courriels) sont admis. Dans ce cas, ils devront être envoyés avec accusé de réception à l'adresse postale du siège ou à l'adresse électronique « fonds.edith.saunier@free.fr ».

Article 9. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit :

- 1) à l'initiative du président au moins une fois par an et autant que de besoin.
- 2) à la demande de l'un de ses membres avec l'accord du président.

Les fonctions d'administrateur ont un caractère désintéressé. Toutefois, les frais de déplacement exposés par les administrateurs, dans l'intérêt du fonds de dotation, peuvent être remboursés sur justification et accord des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Statuts du fonds de dotation EDITH SAUNIER

Pour l'insertion et l'accueil des personnes en difficulté

Article 10. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration du fonds de dotation :

- définit la politique d'investissement du fonds.
- sélectionne chaque année les projets qu'il contribuera à financer conformément à l'objet des statuts du fonds ;
- vote à la majorité (en cas de partage, la voix du président est prépondérante) les propositions d'attribution des fonds destinés aux associations caritatives.

Article 11. MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet, le fonds de dotation se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- il peut faire appel à la générosité publique dans le cadre de campagnes nationales, après autorisation administrative, selon les modalités définies par le Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 ;
- tout autre moyen, de toute nature, qui lui apparaît utile à la poursuite de son objet et conforme à la loi, peut être proposé et adopté par le conseil d'administration à la majorité ;
- il est expressément prévu aux présents statuts que le fonds pourra disposer ou consommer tout ou partie de la dotation en capital qu'il reçoit pour financer ses actions.

Article 12. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du fonds de dotation. Toutefois le conseil délègue au président les pouvoirs de gestion courante que celui-ci assumera donc au nom du conseil.

Le président reçoit du conseil les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du fonds. Il contrôle l'application des statuts et préside les réunions du conseil d'administration.

Il représente le fonds en justice ou dans les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 13. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse à l'autorité administrative, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- a) un compte-rendu de l'activité du fonds de dotation qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- b) la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants ;
- c) la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée et leurs montants ;
- d) Si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- e) la liste des libéralités reçues.

Statuts du fonds de dotation EDITH SAUNIER

Pour l'insertion et l'accueil des personnes en difficulté

Article 14. CONTROLE DES COMPTES

En matière de contrôle des comptes, le fonds de dotation appliquera les dispositions de la loi du 4 août 2008 relatives au contrôle par un commissaire aux comptes dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice.

Article 15. PATRIMOINE

Le patrimoine du fonds répond seul des engagements contractés en son nom et sans que les administrateurs puissent être personnellement responsables.

Article 16. MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts doit être soumise, pour approbation, au conseil d'administration du fonds.

Article 17. RADIATION ET DEPART

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des voix (en cas de partage, la voix du président est prépondérante) :
 - pour non-respect des statuts, notamment le fait que tout membre du conseil d'administration doit être également donateur ;
 - ou pour autre motif grave, en particulier en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire à son encontre ;
- la dissolution du fonds de dotation.

Article 18. LIQUIDATION-DEVOLUTION DES BIENS

Le fonds sera dissout dans les cas suivants :

- Si aucune action de financement à des associations, correspondant à l'objet des statuts, n'a pu être réalisée pendant deux ans.
- Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois.

En cas de dissolution volontaire du fonds de dotation les biens restants seront dévolus, avant dissolution, à la fondation abbé Pierre.

Article 19. ACCEPTATION DES STATUTS

Tout membre du fonds s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions du conseil d'administration.